

Audience : tables pieces n'ayant pas horo d'arres et l'intéressé en ayant fait état en première instance sans que le juge réponde à ce moyen dans le débat, il n'est pas possible de savoir avec certitude quelles pièces étaient à la disposition de l'avocat et l'arranger lors de l'audience

01/06/2008 19:37

0140475214

PAULHAC-ROCHICCIOLI

PAGE 09/11

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef
des minutes du Tribunal de Grande Instance de Paris
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 04 Juillet 2008 à 09 H 00

(n° 4 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 08/02289**

Décision de l'ordonnance du 02 Juillet 2008, à 11h15,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL,

Nous, Michèle TIMBERT, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Afonso M.
né le 02 Février 1969 à ANGOLA de nationalité Angolaise
Sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT,
assisté de Me LAMY commis d'office, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 30 juin 2008, pris par Monsieur LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE à l'encontre de Monsieur Afonso M. ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 30 juin 2008, pris par le PRÉFET DU VAL-DE-MARNE, notifié à l'intéressé, le même jour, à 16h00 ;

- Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

- Vu l'appel interjeté le 02 Juillet 2008, à 16h08, par Monsieur Afonso M. de l'ordonnance du 02 Juillet 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

- Vu les observations de Monsieur Afonso M. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que :
 - il n' a pas eu accès à l'intégralité du dossier lors de l'audience devant le premier juge,
 - il n'a pas été en mesure d'exercer ses droits en garde à vue, car il ne parle pas bien le Français,
- Vu les pièces transmises de Monsieur LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE;

SUR QUOI,

Conformément aux articles R 552-3 et R 552-4 : à peine d'irrecevabilité la requête est transmise au greffe accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles avant l'expiration d'un délai de 48 H après le placement en rétention. Le greffe l'enregistre et y appose ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Monsieur Afonso M. [REDACTED] a été placé en rétention le 30 juin 2008. Il résulte de la procédure que la préfecture de Créteil a envoyé sa requête et quelques pièces afférentes qui portent la mention : "enregistrée au greffe le 1^{er} juillet 2008 à 13H35".

Il ne s'agissait que d'un envoi partiel concernant la notification des décisions administratives et un avis au procureur de la république. L'essentiel des pièces concernant plusieurs dossiers ont été déposées le 2 juillet au moment de l'audience.

Cependant une seule de ces pièces porte le cachet du greffe et a été enregistrée le 2 juillet à une heure indéterminée soit juste avant l'audience. Il s'agit du procès verbal récapitulatif des décisions administratives les autres pièces ne portent aucun cachet.

Dans les conclusions de première instance déposées par le conseil de l'intéressé, il avait été fait état de ce qu'il manquait des pièces. Le juge n' a pas répondu dans le détail à ce moyen et il est impossible de s'assurer du contenu de la procédure au moment de l'audience.

Conformément à l'article R 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la requête et les pièces qui y sont jointes sont dès leur arrivée au greffe mises à la disposition de l'avocat de l'étranger.

La procédure est donc irrégulière car compte tenu du dépôt tardif des pièces par la préfecture, il n'est pas possible de savoir avec certitude si le dossier était complet ou non à 10 h au début de l'audience.

Il y a lieu d'infirmer l'ordonnance. Et de dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Afonso M. [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 04 Juillet 2008.
LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,